



UNE PIÈCE ADMINISTRATIVE ACCORDÉE À TITRE EXCEPTIONNEL

Ressortissante algérienne titulaire d'un titre de séjour travailleur temporaire, Madame S. vit dans la ville de M. avec ses deux filles et son époux, détenteur d'un récépissé de titre de séjour salarié. À l'issue d'un séjour en Algérie au mois d'août 2008, sa fille cadette n'a pas été autorisée à regagner le territoire français, faute de détenir un titre d'identité républicain (TIR). Ce document permet au mineur né en France de parents étrangers en séjour régulier, de prouver son identité, de circuler librement et d'être réadmis en France en dispense de visa. La fillette âgée de 14 mois et souffrant d'un asthme sévère a donc été confiée à ses grands-parents sur place. Madame S. a saisi le Médiateur de la République et s'est rapprochée concomitamment du consulat de France à Alger, qui lui a indiqué qu'elle devait adresser, par voie postale, une demande de visa retour. Compte tenu de l'urgence, Madame S. a parallèlement sollicité du préfet du département la délivrance exceptionnelle d'un TIR. Or, le père ne disposait pas d'un titre de séjour mais d'un simple récépissé, et l'enfant ne pouvait pas être présente lors de la remise du titre. Ces circonstances en rendaient la délivrance impossible. Après être intervenu auprès de la préfecture, un TIR a finalement été accordé.

Droits de l'Homme : des actions par le biais du réseau



Le 60^e anniversaire de la Déclaration des Droits de l'Homme, adoptée en 1948, offre l'occasion pour le Médiateur de la République de rappeler son engagement en faveur des droits fondamentaux. Grâce aux divers organismes avec lesquels il collabore et à l'ensemble du réseau des médiateurs, il mène une action, au rayonnement important, en France, en Europe et dans le monde.

Suite du dossier pages 2, 3 et 5

g

éditorial



LES DROITS DE L'HOMME, LA DIGNITÉ DE SOI, LE RESPECT D'AUTRUI

« Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. »

Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, théâtre de nombreux crimes contre l'humanité, les rédacteurs de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, souhaitant fortement ne plus revivre ces atrocités, ont tenu à proclamer solennellement, sans distinction aucune, les libertés fondamentales propres à chaque être humain.

Si chacun a pu constater que ce texte est l'un des plus traduits au monde, il est loin d'être le plus appliqué et respecté, comme en témoigne la triste situation des Droits de l'Homme dans le monde, à l'heure où nous allons fêter solennellement son 60^e anniversaire. Aussi, je ne peux que m'élever contre les auteurs de

ces violations qui bafouent les libertés les plus élémentaires.

Conscient de son caractère sacré, il me semble que l'universalité des Droits de l'Homme transcende toutes nos croyances, nos cultures, nos intérêts, nos coutumes pour nous rappeler que nous sommes tous des Hommes et que le respect de chaque être humain constitue l'étape nécessaire pour alimenter le respect de soi-même. Invoker les différences de cultures ou de traditions ne peut servir de prétexte pour remettre en cause cette universalité. Certes, chacun se reconnaît dans la proclamation des Droits de l'Homme, chaque culture a sa façon de le formuler, mais les objectifs ne sont en aucun cas discutables. Partant du principe que les États sont originellement guidés par des intérêts économiques, politiques ou encore financiers, l'âme du monde réside essentiellement dans la reconnaissance

et le respect de la dignité de toute personne humaine, fondements de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. De fait, la société ne sera jamais stable si elle ne réduit pas l'ignorance, jamais tranquille si elle n'exige pas la tolérance et le respect de l'autre. Les Droits de l'Homme, c'est le juste équilibre entre l'exigence collective et la morale individuelle. Le combat pour leur accessibilité pour tous et leur universalité ne doit pas être une démarche de prédicateur, de moralisateur ou de donneur de leçons, mais la frontière non négociable entre l'humanité et la bestialité.

Se sentir frère avec chaque être humain et être traité en égal est la condition sine qua non pour que l'Homme reste libre.

Jean-Paul Delevoye

Médiateur de la République

sommaire

dossier 2/3/5
Droits de l'Homme : des actions par le biais du réseau
• Témoignage : Souhayr Belhassen, présidente de la FIDH

sur le terrain 4
« La faute à l'informatique ? »

actualités 5/6
• Un reclassement professionnel longtemps attendu
• Pour l'exonération de la redevance audiovisuelle dans les prisons

le mois prochain

dossier
Ces nouvelles lois qui s'appliquent en 2009 : RSA, Service public de l'emploi, tutelles.

Droits de l'Homme : des actions par le biais du réseau

À l'occasion du 60^e anniversaire de la Déclaration des Droits de l'Homme, adoptée en décembre 1948, ce dossier « spécial » propose de faire le point sur le travail que mène le Médiateur de la République pour la défense des libertés fondamentales. Par le biais du réseau des Médiateurs et au côté de différentes instances, comme le Conseil de l'Europe, il agit à plusieurs niveaux et étend ainsi son champ d'action à la France, mais aussi à l'Europe et au monde.

LE MÉDIATEUR, VIGIE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Le Conseil de l'Europe, dont l'objectif est de favoriser en Europe un espace démocratique et juridique commun, accorde un intérêt majeur à la diffusion de la promotion et la protection des Droits de l'Homme dans les États membres. Aussi, force est de souligner que les structures nationales des Droits de l'Homme, que sont les Médiateurs, sont des acteurs clés en matière de défense des libertés fondamentales et de la prééminence du droit.

LA COOPÉRATION DE QUATRE ÉTATS MEMBRES

En avril 2007, la rencontre d'Athènes, qui a réuni l'ensemble des Médiateurs des pays membres du Conseil de l'Europe, a marqué le lancement d'une nouvelle phase de coopération entre le Commissaire aux Droits de l'Homme et les structures nationales. En raison des difficultés rencontrées par la Cour européenne des Droits de l'Homme liées au trop grand nombre de requêtes, quatre pays membres ont été désignés afin de soutenir l'efficacité à long terme du mécanisme de contrôle de la Convention européenne des Droits de l'Homme: la France, l'Autriche, l'Irlande du Nord et la Belgique.

LE POUVOIR DE SURVEILLANCE DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

Aussi, le Médiateur de la République et la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme ont été invités par le Commissaire aux Droits de l'Homme à participer au projet-pilote relatif à l'amélioration du contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour. Ce projet constitue un élément crucial pour le respect des dispositions de la Convention européenne puisque la Cour et le Comité des ministres, organe exécutif du Conseil de l'Europe, ne peuvent se substituer aux États pour mettre un terme aux violations en matière de Droits de l'Homme. Le Comité est alors en droit de prendre en considération toute communication transmise par des structures nationales, conformément à l'article 9 du règlement

interieur du Comité des ministres. Le Médiateur de la République s'est donc engagé à transmettre au service de l'exécution de ce Comité des communications relatives à l'état d'exécution des arrêts de la Cour condamnant la France.

La plus-value de ces communications – concernant des mesures générales comme individuelles – réside dans l'éclairage juridique sur les dispositions d'une loi nouvelle dont l'adoption a été rendue nécessaire par une condamnation de la France et de sa conformité à la jurisprudence de la Cour et également dans l'appréciation portée sur l'effectivité desdites mesures. Autrement dit, **le Médiateur de la République exerce un pouvoir de surveillance sur l'exécution des arrêts de la Cour puisque, en cas de non-respect des mesures recommandées par le Comité, il dispose de son pouvoir d'informer à tout moment ce dernier des défaillances de l'État.**

SON POUVOIR D'INJONCTION EN CAS D'INEXÉCUTION D'UN ARRÊT

Par ailleurs, outre son pouvoir d'émettre des recommandations ou des propositions de réforme lorsque la législation française paraît inadéquate ou insuffisante, le Médiateur de la République peut user de son pouvoir d'injonction en cas d'inexécution par la France d'un arrêt de la Cour la condamnant, ce qu'il a déjà fait en 2005. **Enfin, le Médiateur de la République effectue une veille juridique sur les arrêts de la Cour condamnant les autres pays membres du Conseil de l'Europe** afin de prévenir d'éventuelles violations des droits consacrés par la Convention qui seraient commises par la France. Fort de son expérience et acteur clé de ce projet, le Médiateur de la République s'inscrit volontairement dans une démarche de sensibilisation de l'ensemble des acteurs institutionnels et contribue ainsi à garantir une véritable prévention en matière de non-respect des libertés fondamentales par les États.



Le Palais des Droits de l'Homme à Strasbourg abrite la Cour européenne des Droits de l'Homme

DES SUJETS D'ACTUALITÉ RETIENNENT L'ATTENTION DU MÉDIATEUR

En qualité de protecteur et défenseur des droits des administrés et des Droits de l'Homme dans leur ensemble, le Médiateur de la République n'hésite pas à réaffirmer certains principes et libertés fondamentales dont est titulaire chaque être humain, quelles que soient ses origines, sa nationalité, sa situation, qu'elle soit légale ou illégale, sa religion. Tout individu doit bénéficier, en toutes circonstances et sans condition, de l'accès au juge pour pouvoir rétablir ses libertés fondamentales les plus élémentaires qui se trouvent bafouées. Les sujets d'actualité restent incontestablement une source précieuse qui donne l'occasion au Médiateur de la République de rappeler que le respect des Droits de l'Homme, lesquels heurtent parfois la sensibilité de certains, est le fondement même de leur existence.

► L'ACCÈS AU DROIT ET AUX SOINS EN PRISON

Fort de son expérience au sein des établissements pénitentiaires, **le Médiateur de la République ne cesse de rappeler que si le corps social, en condamnant à une peine de prison, choisit de priver l'un de ses membres de l'une de ses libertés essentielles, celle d'aller et venir, cependant, elle ne lui dénie en rien sa qualité**

de sujet de droit ou de citoyen. Dès lors que le détenu, ayant manqué à ses devoirs, n'a pas pour autant perdu ses droits les plus élémentaires, aucune différence de traitement ne saurait être tolérée. En effet, quel message délivre une société qui, condamnant au nom du droit et de son nécessaire respect, ne se révèle pas, à son tour, capable de garantir à chacun l'exercice effectif de ses droits?

La privation de liberté ne devant pas être synonyme de privation de droits et d'accès au droit, le Médiateur de la République s'applique à faire en sorte que l'exercice de sa mission ne s'arrête pas aux portes des prisons en permettant, par le biais de ses délégués, l'accès au droit et à l'information des détenus. Également, la garantie d'un accès aux traitements somatiques dans des conditions satisfaisantes, qu'il s'agisse des délais d'obtention d'un rendez-vous ou des conditions de transfert vers un établissement hospitalier – transferts qui dépendent encore trop souvent de la disponibilité des forces de police – relève de la plus élémentaire dignité humaine. Le Médiateur de la République a fait de ce combat l'une de ses priorités au moment où la France s'apprête à réformer en profondeur le système pénitentiaire.

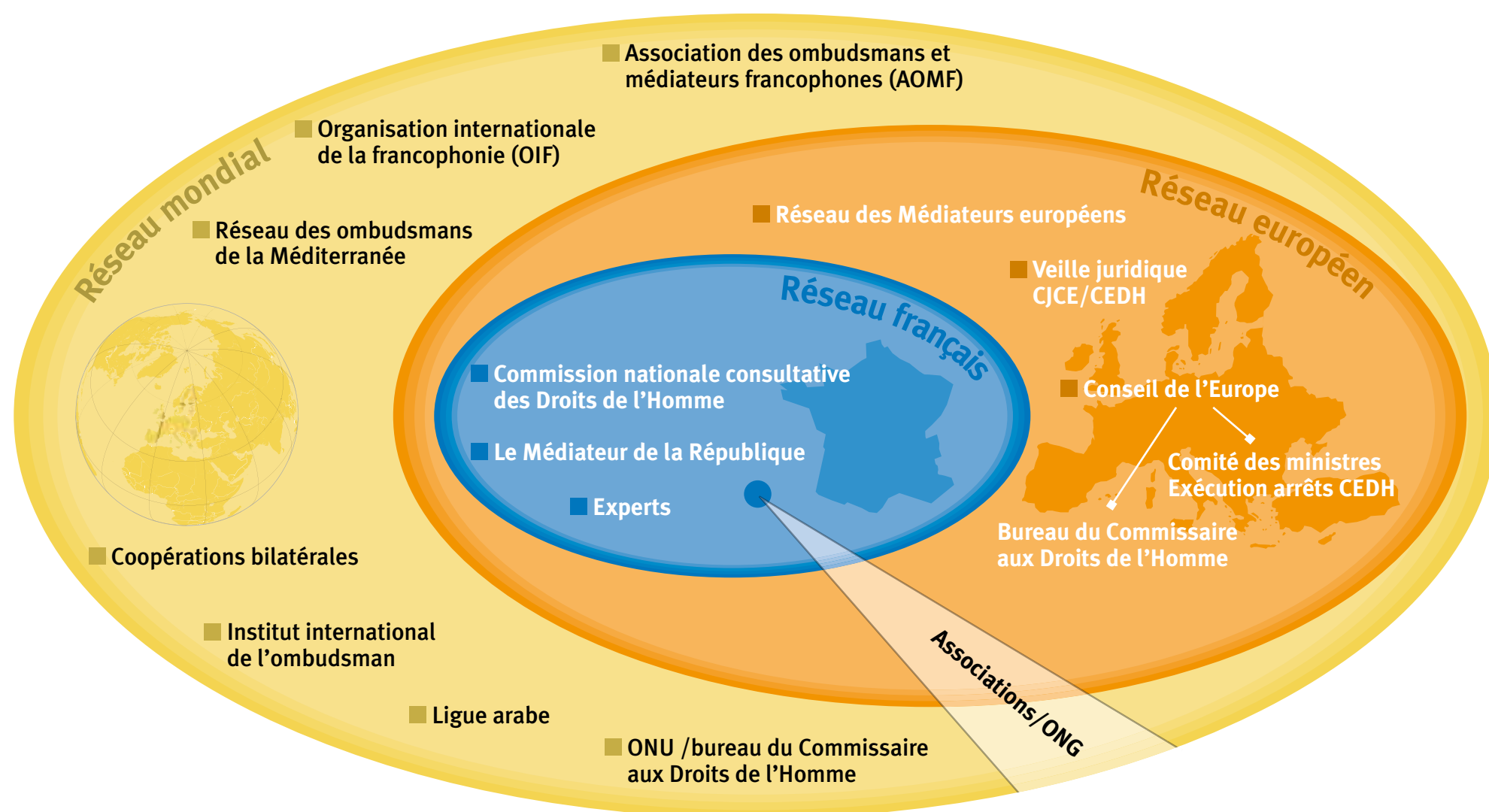
Suite du dossier page 5



6^e séminaire des médiateurs nationaux des États membres de l'UE et des pays candidats, en octobre 2007

LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME AU NIVEAU FRANÇAIS, EUROPÉEN ET MONDIAL

Le Médiateur de la République collabore avec diverses instances qui œuvrent en France, en Europe et dans le monde, pour la défense des Droits de l'Homme. Il s'appuie également sur les membres du réseau des médiateurs et sur de nombreuses associations locales, nationales et internationales. De nombreux sujets y sont abordés comme les prisons, la laïcité, l'euthanasie, le handicap, le contrôleur général des lieux privatifs de liberté. Panorama de ces différents partenaires et des missions accomplies par le Médiateur.



Commission nationale consultative des Droits de l'Homme (CNCDH)

Héritière de la Commission créée par René Cassin au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, la CNCDH, institution nationale de promotion et de protection des Droits de l'Homme, joue un rôle de conseil et de proposition auprès du Gouvernement en matière de Droits de l'Homme, du droit et de l'action humanitaire et du respect des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Le Médiateur de la République est membre de droit depuis 1984.



Experts

Le Médiateur de la République entretient des liens privilégiés avec un certain nombre d'experts hautement qualifiés dans le domaine des Droits de l'Homme, venant d'horizons différents (universités, magistrature, institutions...), et qui contribuent à la réalisation d'études ou aux propositions de réformes du Médiateur.



Conseil de l'Europe

Organisation politique fondée en 1949, le Conseil de l'Europe veille au renforcement de la démocratie et des Droits de l'Homme à l'échelle du continent. Il élabore des réponses communes aux défis sociaux, culturels ou juridiques posés à ses 47 États membres.



Bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme

Institution indépendante non judiciaire au sein du Conseil de l'Europe, le Commissaire a pour mission de promouvoir l'éducation, la prise de conscience et le respect des Droits de l'Homme dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe. Reconnu comme structure nationale des Droits de l'Homme, le Médiateur de la République est un partenaire privilégié du Commissaire et participe au renforcement des structures analogues au niveau européen.



Comité des ministres Exécution des arrêts de la CEDH

Le Comité des ministres, instance décisionnaire du Conseil de l'Europe, est chargé de contrôler l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Le Médiateur de la République fait partie des cinq structures nationales des DH qui ont été sollicitées par le Comité pour contribuer, par la voie de communications écrites, à améliorer l'exécution des arrêts par les États membres.



Veille juridique CJCE/CEDH

Le Médiateur de la République effectue une veille régulière de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) et de la CEDH afin de contrôler l'évolution du droit en matière de protection des

Droits de l'Homme au regard des libertés fondamentales au sein de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe.



Réseau des Médiateurs européens

Animé par les services du Médiateur européen, ce réseau, doté d'une véritable expertise en matière de mise en œuvre de la législation communautaire dans les pays membres, est un forum irremplaçable d'échange d'informations et d'expériences. Le Médiateur de la République contribue au sein de ce réseau au développement de la démocratie et au renforcement de l'état de droit.



AOMF

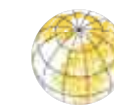
Créée en 1998, l'AOMF est une association qui compte 51 membres et dont les objectifs consistent à promouvoir la connaissance du rôle de l'ombudsman et du médiateur dans l'espace francophone, et renforcer ces institutions par l'organisation de programmes d'échange d'informations et d'expériences dans le domaine des Droits de l'Homme, de séminaires de formation en lien étroit avec l'OIF.



OIF

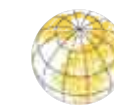
Créée en 1998, l'OIF regroupe 55 États et gouvernements membres et 13 observateurs répartis sur les cinq continents. En concertation avec ses membres, l'OIF œuvre en faveur de

la paix, de la démocratie et des Droits de l'Homme et les soutient dans l'élaboration ou la consolidation de leurs politiques sectorielles. L'OIF mène également des actions de coopération multilatérale.



Réseau des Médiateurs de la Méditerranée

Né de l'initiative du Médiateur de la République française, du Wali Al Madhalim marocain et du Défenseur du peuple espagnol, ce réseau a pour vocation de diffuser les principes de la démocratie et de la bonne gouvernance, de promouvoir et de défendre les droits fondamentaux et de renforcer les institutions en charge de leur protection dans l'espace méditerranéen.



Coopérations bilatérales

Au titre de la promotion des Droits de l'Homme, de la démocratie et de la bonne gouvernance, le Médiateur de la République s'engage, par la signature de conventions bilatérales, à soutenir les institutions de médiation de pays africains, arabes, d'Europe centrale et de l'Est et à encourager leur création lorsqu'elles sont inexistantes.



Associations

Le Médiateur de la République, considéré comme l'un des interlocuteurs privilégiés des organisations non gouvernementales, est régulièrement sollicité pour témoigner de son expertise sur de nombreux sujets (malendettement, lieux privatifs de liberté, handicap...).

« La faute à l'informatique ? »

Les dysfonctionnements informatiques peuvent occasionner bien des problèmes entre les particuliers et les administrations, et rendent parfois difficile le travail des agents qui doivent pourtant s'efforcer de tout mettre en œuvre pour répondre aux besoins des usagers.

Certains agents ont tendance à s'abriter derrière les « contraintes » de l'informatique pour ne pas répondre ou ne pas agir. Ce constat revient souvent parmi les motifs légitimes de mécontentement des usagers dans leurs relations avec les services publics. On oublie trop souvent que l'informatique n'est qu'un outil : il ne dispense pas ses utilisateurs ni de se poser des questions ni de rechercher des solutions, quitte à contourner, lorsque le service au public le justifie, les rigidités du système. Les exemples qui suivent montrent bien que derrière les possibles imperfections de l'informatique se profile la vraie question : celle du choix et de la formation des agents chargés d'accueillir et d'informer le public. Beau sujet de réflexion et (on l'espère) d'action pour les gestionnaires des ressources humaines dans les services publics...

HÉRAULT

UNE PENSION D'INVALIDITÉ À NOUVEAU VERSÉE



Cas concret

Madame R. percevait de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Montpellier une pension d'invalidité qui a été suspendue au mois de novembre 2004, lorsqu'elle reprend une activité professionnelle. En mars 2007, elle perd son emploi et demande, à nouveau, sa pension d'invalidité qui lui est alors refusée.

Au mois de juillet 2007, elle déménage sur Avignon et sollicite en vain le transfert de son dossier sur la CPAM du Vaucluse. Dans un courrier de décembre 2007, la CPAM de Montpellier lui fournit les explications suivantes : « le 22 août, votre dossier a été effectivement transféré à la caisse d'Avignon. Celui-ci nous a été retourné pour régularisation avant transmission. Au mois de septembre 2007, aucune mutation n'a plus été possible dans l'attente d'une adaptation de nos programmes informatiques nationaux. Nous sommes tenus de gérer votre dossier jusqu'à nouvel avis. »

La requérante rencontre alors au mois de novembre la déléguée du Vaucluse, qui prend contact avec la CPAM et apprend que la caisse de l'Hérault lui doit encore de l'argent, ce qui bloque le transfert. Sa correspondante lui affirme, par ailleurs, qu'elle peut de nouveau bénéficier de sa pension d'invalidité. Elle lui conseille de saisir la commission de recours amiable de l'Hérault, ce qui est fait aussitôt.

Dans un premier temps, la CPAM accuse réception de la saisine et lui indique, dans un courrier daté du 4 décembre, que son dossier sera présenté lors de la séance du 10 janvier 2008, puis, dans un nouveau courrier, que sa requête ne pourra finalement pas l'être, car « l'instruction de [son] dossier nécessite un complément d'information inter services qui en reporte la présentation à une date ultérieure ».

La déléguée du Vaucluse transmet alors le dossier à sa collègue de l'Hérault, qui saisit à son tour son correspondant à la CPAM. Quelques jours plus tard le litige est réglé. Madame R. reçoit un virement de plus de 4000 euros et son dossier peut être enfin transféré dans le Vaucluse.

NORD

UN SYSTÈME INFORMATIQUE DÉFAILLANT ENTRAÎNE UN INDU



Cas concret

En janvier 2008, la déléguée reçoit Monsieur G. qui lui expose le litige qui l'oppose aux Assedic. Il vient de recevoir un courrier de notification d'un trop-perçu de 12087 euros correspondant au versement d'une aide différentielle de reclassement (ADR) et ne comprend pas les raisons de cette réclamation. Licencié économique fin 2005, il a accepté une commission de reclassement personnalisé. En mai 2006, il a signé un nouveau CDI avec une baisse de salaire de 2000 euros, compensée par une aide différentielle de reclassement de 36,30 euros par jour. En septembre 2006, au terme de la convention de reclassement, l'Assedic l'inscrit comme bénéficiaire de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) au lieu de l'aide différentielle de reclassement (ADR). Sa situation est régularisée quelques mois plus tard. En janvier 2008, l'Assedic lui réclame les 12087 euros de l'ADR, perçus à tort, lui dit-on, en 2007. Le directeur de l'Assedic refusant de le recevoir, il s'adresse à la déléguée. Elle prend contact avec son correspondant Assedic qui, après étude du dossier, lui confirme que Monsieur G. n'aurait jamais dû toucher l'ADR mais l'indemnité différentielle de reclassement (IDR). Ce dossier révèle que le système informatique ne reconnaît pas l'IDR mais seulement l'ADR. Cette allocation a donc été entrée comme information dans le système informatique en face du nom de l'allocataire. Cette erreur a ensuite causé l'indu réclamé. Après l'intervention de la déléguée, la commission paritaire saisie par Monsieur G. a décidé d'annuler sa dette, et le directeur régional a cru nécessaire de signaler l'anomalie informatique constatée à l'Unedic.

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

UN CASIER JUDICIAIRE ERRONÉ SUITE À UNE SAISIE INFORMATIQUE



Cas concret

Un dysfonctionnement dans le recueil des informations concernant un candidat au métier d'agent de sécurité est décelé à temps par le délégué des Alpes-de-Haute-Provence et permet la délivrance de l'attestation exigée par l'employeur.

Monsieur M. souhaite être embauché comme agent de sécurité et a suivi, à cet effet, une formation financée par l'ANPE. Il est donc surpris d'apprendre par son employeur potentiel que la préfecture interdit son recrutement du fait de ses antécédents judiciaires révélés par une enquête administrative. Il conteste la conclusion de l'enquête dont il a fait l'objet et sollicite alors l'intervention du délégué.

Dans un premier temps, le délégué des Alpes-de-Haute-Provence constate que Monsieur M. avait produit un extrait de casier judiciaire vierge pour bénéficier de la formation de l'ANPE six mois plus tôt et s'étonne de la longueur de la liste des délits que lui oppose la préfecture et de leurs dates. Il invite donc Monsieur M. à lui transmettre une attestation sur l'honneur confirmant qu'il n'a pas commis les faits qui lui sont reprochés. Puis, muni de ce document, il prend l'attache de la direction des libertés publiques de la préfecture.

À l'issue de cet échange, le délégué rencontre le gendarme, officier de police judiciaire, qui, à cause d'une mauvaise saisie informatique, avait attribué, par erreur, à Monsieur M. toutes les condamnations de son jeune frère. Le délégué adresse alors un courrier circonstancié au procureur de la République pour lui demander de bien vouloir régulariser la situation.

Le procureur de la République confirme quelques jours plus tard que le bulletin n° 1 du casier judiciaire de Monsieur M. ne comportait aucune condamnation. L'intéressé reçoit par ailleurs un courrier de la préfecture indiquant que rien ne s'opposait à son recrutement par la société de sécurité.

GARD

UNE RETRAITE INJUSTEMENT TAXÉE À CAUSE D'UNE TRANSMISSION DE DONNÉES DÉFECTUEUSE



Cas concret

L'intervention de la déléguée du Gard fait cesser des prélèvements indus de RDS effectués depuis 2006 sur une petite retraite.

Madame P., d'une santé très précaire, voit que sur sa retraite d'un montant

modeste les prélèvements sociaux pour le remboursement de la dette sociale ont été retirés.

Pour les années 2004 et 2005, elle en a été exonérée. Bien que sa situation fiscale n'ait pas changé, elle s'aperçoit qu'en 2006 les prélèvements sociaux sont déduits de sa pension de retraite. Malgré ses interventions téléphoniques et écrites auprès des services concernés, la situation perdure également en 2007. Elle apporte, à la demande des services de la caisse régionale d'assurance-maladie, ses justificatifs de ressources, mais la situation reste la même.

En octobre 2007, Madame P. sollicite l'intervention de la déléguée. Après examen, la déléguée du Gard contacte par téléphone les services de la caisse régionale d'assurance maladie afin d'obtenir une explication.

Selon les informations qui lui sont communiquées, ce dysfonctionnement est lié au traitement informatique et à la transmission des données entre le centre des impôts et leur organisme. La caisse régionale d'assurance maladie s'engage à régler rapidement cette affaire.

En février 2008, la déléguée apprend par le biais de la caisse régionale d'assurance maladie que les prélèvements indus de la RDS effectués depuis 2006 ont enfin cessé.

Médiateur de la République

Mode d'emploi

Avant de s'adresser au Médiateur de la République pour mettre en cause une administration ou un service public, le réclamant doit impérativement avoir effectué une démarche préalable auprès du service concerné, c'est-à-dire lui avoir demandé les justifications de sa décision ou avoir contesté cette décision. S'il estime que la décision est erronée ou lui porte préjudice, il peut saisir l'Institution de deux manières :

CONTACTER un député ou un sénateur de son choix qui transmettra le dossier de la réclamation au Médiateur de la République.

RENCONTRER un délégué du Médiateur de la République (liste disponible sur www.mediateur-republique.fr), lequel traitera directement la demande localement s'il le peut.

À SAVOIR : Le Médiateur de la République n'est pas compétent et ne peut intervenir dans les litiges privés, dans les litiges opposant un agent public en fonction à l'administration qui l'emploie, ou encore dans une procédure engagée devant une juridiction. La saisine du Médiateur de la République ne suspend pas les délais de recours devant la justice.



SOUHAYR BELHASSEN, PRÉSIDENTE DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Nous allons fêter le 60^e anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Quels sont les enjeux de cet anniversaire? À l'heure où le système mondial est en pleine mutation, quelle place accorder aux Droits de l'Homme?

En 1948, les pays qui étaient à l'époque membres de l'Onu l'ont adoptée pour lancer un immense « plus jamais cela » à l'issue d'un conflit qui a vu se commettre un des plus importants génocides qu'ait connu l'humanité. Dans les soixante années suivantes, de nouveaux génocides ont eu lieu, de nombreux conflits ont été déclenchés et la misère n'a pas été éradiquée, c'est un fait. D'un autre côté, par des combats aussi importants que la lutte contre la colonisation ou encore par la conquête des droits civiques ou de nouveaux droits économiques, sociaux et culturels, les défenseurs des Droits de l'Homme, qui se sont appuyés sur ce texte fondateur, ont tous accompli, avec peu de moyens, des petits miracles qui sont autant d'espoir pour nous. Depuis la chute du mur de Berlin en 1989, particulièrement, le combat pour les droits fondamentaux a été replacé au cœur des préoccupations internationales. Les progrès en matière de justice internationale, avec notamment la création d'une Cour pénale internationale, ont été tels qu'aujourd'hui de nombreux criminels internationaux, quelle que soit leur éventuelle qualité officielle, sont confrontés

à leurs juges. Les développements des actes terroristes depuis le 11 septembre 2001 et les politiques antiterroristes liberticides qui ont suivi dans la majorité des États du monde, le démontrent: les droits à la dignité, à la liberté et à la sécurité sont indissociables.

Voyez comment la crise alimentaire mondiale et la crise financière actuelle le rappellent à tous ceux qui feignaient de l'ignorer: la loi de la jungle et la loi du plus fort ne peuvent tenir lieu de lois universelles. L'élection de Barack Obama à la tête des États-Unis fera-t-elle pencher la balance du côté de la justice et du droit? L'Union européenne saura-t-elle se montrer à la hauteur? Nous devons espérer, et surtout encourager un « New Deal » dans les relations internationales fondé sur l'exigence de responsabilité.

Au regard des différentes missions que vous effectuez dans de nombreux pays, quelle vision avez-vous de la situation actuelle de la défense des Droits de l'Homme en France?

Même si la situation des défenseurs

des Droits de l'Homme en France est bonne comparée à celle prévalant dans une centaine d'autres États, des signaux nous préoccupent.

Je pense, par exemple, à la répression des manifestations pacifiques pro-Tibet

lors de passage de la flamme olympique en mars dernier, au projet de décret Edvige qui ouvrirait la voie à des dérives pouvant toucher tous les citoyens sensibles à leurs prochains – ils sont, fort heureusement, très nombreux en France. Le placement en garde à vue, voire les poursuites contre les citoyens s'opposant au sort réservé aux étrangers en situation irrégulière, appellent également notre vigilance. De même, le creusement des inégalités et les conséquences

de la crise financière sur les droits économiques et sociaux assombrissent l'avenir. Notre section française, la LDH, et ses partenaires sont terriblement sollicités et mis à rude épreuve. Pour la FIDH, c'est un signe inquiétant.

Quelle est, selon vous, la place et le rôle que sont amenés à jouer les



Affiche de Marjane Satrapi pour la FIDH

Médiateurs et Ombudsmans, reconnus au niveau européen et international comme des instances nationales des Droits de l'Homme, au sein du système mondial de protection, promotion et défense des Droits de l'Homme?

La prudence reste de mise: nombre d'institutions nationales (y compris, hélas, parmi celles reconnues par les Nations unies), ne servent encore que de paravent à des régimes liberticides. En théorie – et parfois en pratique –, ces institutions peuvent tenir un rôle utile de facilitateur: permettre un échange libre et franc entre pouvoirs publics et acteurs de la société civile, c'est permettre l'éclosion d'éventuelles solutions. Pour cela, l'indépendance des institutions nationales doit être effective et elles doivent être prises suffisamment au sérieux pour être saisies par les pouvoirs publics, voire, si leur mandat le permet, par les citoyens. Les Médiateurs et Ombudsmans peuvent aller plus loin, surtout s'ils sont dotés de pouvoir de contrainte sur les administrations et qu'ils peuvent statuer en équité sur des cas d'espèce. Au niveau mondial, il me paraît cependant de la première urgence de soutenir des systèmes judiciaires nationaux indépendants et efficaces comme premiers garants de l'effectivité des droits. Imaginer pouvoir pallier à la corruption ou à la défaillance du pouvoir judiciaire en promouvant le développement d'institutions nationales relève de la naïveté ou de la duplicité.

“
LES PROGRÈS EN
MATIÈRE DE JUSTICE
INTERNATIONALE, AVEC
NOTAMMENT LA CRÉATION
D'UNE COUR PÉNALE
INTERNATIONALE, ONT ÉTÉ
TELS QU'AUJOURD'HUI DE
NOMBREUX CRIMINELS
INTERNATIONAUX, QUELLE
QUE SOIT LEUR ÉVENTUELLE
QUALITÉ OFFICIELLE, SONT
CONFRONTÉS À LEURS
JUGES.”

Suite de la page 2

► LA QUESTION COMPLEXE DE L'EUTHANASIE

La question de la fin de vie, qui suscite de manière récurrente de vifs débats, interpelle le Médiateur de la République car il est extrêmement complexe d'y apporter une réponse binaire: d'un côté, défendre ardemment le droit sacré à la vie – et donc refuser de donner la mort – et, de l'autre, invoquer son droit à mourir dans la dignité.

Notre société, empreinte d'une morale essentiellement chrétienne, ne laisse aucune place à la légitimité d'un droit à mourir. Le droit français et la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne reconnaissent pas non plus l'existence du droit de mourir.

Pour autant, ne peut-on pas se prévaloir d'un droit, dont est titulaire chaque individu, de disposer librement de son corps et de décider du moment de mourir? La société a-t-elle le droit de s'immiscer dans cette sphère si intime pour dicter à l'individu la conduite à adopter?

Si la société s'est emparée de l'euthanasie pour en faire un thème collectif et se trouve ainsi responsable humainement et socialement, elle reste néanmoins confrontée à la conception de la dignité. Certes, la loi est l'expression générale de la volonté du peuple, mais une personne se réclamant de sa dignité est-elle réellement contrainte de se soumettre à cette volonté collective pour choisir son moment pour mourir?

Le débat sur l'euthanasie active démontre combien l'équilibre entre l'émotion suscitée et l'application stricte des règles est difficile à maintenir. Selon le Médiateur de la République, le débat doit davantage se placer sur une bonne lecture de la loi Leonetti pour l'inscrire dans une dimension qui paraît indispensable en l'état actuel des choses, l'humanisation de notre droit.

► LE RESPECT DE LA LAÏCITÉ

Si le Médiateur de la République se pose régulièrement en fervent défenseur de la laïcité, c'est pour réaffirmer les caractères



constitutionnel et essentiel de cette valeur fondatrice de la République française. Établir en principes de base la neutralité de l'État, la liberté de conscience et le pluralisme des religions démontre qu'il est inenvisageable d'accorder un statut particulier à un culte, sans indéniable-

ment opérer de discrimination à l'égard d'un autre.

Toutefois, il convient de souligner que le juste équilibre entre la liberté d'expression et le respect des croyances et des convictions de chacun, indispensable au fonctionnement d'une démocratie, doit parfois impliquer des restrictions nécessaires mais conditionnées par la loi pour des motifs d'ordre public, de sécurité nationale, de santé ou de moralité publique. Aussi, le Médiateur de la République, conscient de la vision égalitaire de notre société, interpelle régulièrement la société pour rappeler que le respect de la laïcité contribue à freiner toute dérive qui tendrait à y voir une restriction de la liberté de religion et également à rejeter toute forme de prosélytisme religieux excessif.

Il faut rester extrêmement vigilant à l'encontre de certaines pensées véhiculant l'intolérance religieuse ou l'incitation à la discrimination qui pourrait permettre la reconnaissance du délit de blasphème et restreindre ainsi la valeur et l'existence même de la laïcité.



Cas concret

Une condamnation pécuniaire non soldée par l'administration pénitentiaire

Monsieur B., lauréat du concours de surveillant de l'administration pénitentiaire, a intégré l'École nationale d'administration pénitentiaire (Enap) en novembre 2002. Jugé inapte à l'exercice de ses fonctions, il a été suspendu en janvier 2003 et licencié par arrêté du 9 mai 2003. Il a alors formé une requête en annulation de cet arrêté, ainsi qu'une requête en référé suspension devant le tribunal administratif (TA) d'Amiens. Le TA d'Amiens a prononcé la suspension de l'exécution de la décision de licenciement et a condamné l'État à verser 500 euros.

Monsieur B. a donc poursuivi sa scolarité à l'Enap en intégrant une promotion ultérieure, mais a de nouveau été licencié, par arrêté du 26 mai 2004, en raison de ses résultats insuffisants à l'issue de sa scolarité. Monsieur B. a alors saisi le TA de Bordeaux par la voie d'un recours pour excès de pouvoir. Sans attendre la décision du TA de Bordeaux, l'administration pénitentiaire a pris un nouvel arrêté de licenciement le 15 décembre 2005. Monsieur B. a déféré cet arrêté à la censure du TA d'Amiens.

Le TA d'Amiens a alors prononcé la suspension du troisième arrêté et condamné l'État à verser la somme de 1 000 euros, jugeant la procédure utilisée de nature à jeter un doute sérieux sur la légalité de la décision.

Entre-temps, le TA de Bordeaux avait annulé le second licenciement, car il considérait que celui-ci était intervenu dans des conditions grossièrement irrégulières, et avait condamné l'État à verser la somme de 15 000 euros, en réparation de l'ensemble des préjudices subis par Monsieur B.

Cependant, Monsieur B., qui rencontrait des difficultés pour obtenir l'exécution des différentes condamnations pécuniaires, a sollicité l'aide du Médiateur de la République. Ce dernier est intervenu auprès du directeur de l'administration pénitentiaire, qui a répondu que Monsieur B. avait déjà reçu une partie des indemnités, ainsi qu'une allocation provenant d'une transaction avec un avocat, en complément de cette somme. L'administration pénitentiaire estimait que les dispositions



financières établies par le jugement du TA de Bordeaux étaient donc pleinement exécutées.

Le Médiateur a fait valoir que l'administration n'avait pas informé le TA de Bordeaux de cette transaction et qu'elle n'était pas habilitée à établir elle-même une compensation entre le montant de l'indemnité revenant à Monsieur B. et celui de la transaction effectuée avec l'avocat. L'administration pénitentiaire, accédant aux observations du Médiateur, vient de régler à Monsieur B. la somme de 10 000 euros, soit le solde de la condamnation avec les intérêts moratoires.



Cas concret

Un reclassement professionnel longtemps attendu

Monsieur B. était cuisinier dans un hôpital intercommunal. Victime, en octobre 2001, d'un accident du travail, il s'est retrouvé en congé de maladie ordinaire pendant un an, avant de reprendre une activité sur différents postes, mais ceux-ci se sont avérés incompatibles avec son état de santé. L'intéressé a donc été placé en congé de longue maladie. En décembre 2004, Monsieur B. a sollicité auprès de son employeur un reclassement professionnel, conformément à l'article 71 de la loi du 9 janvier 1986 relative au statut des fonctionnaires hospitaliers. En l'absence de propositions de reclassement acceptables, Monsieur B. a sollicité l'aide du Médiateur de la République. **Ce dernier a rappelé à l'employeur que lorsque le fonctionnaire, à la suite d'altération de sa condition physique, est reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions, la loi oblige à aménager son poste de travail pour l'adapter à son état.** Si cela s'avère impossible, l'employeur doit le reclasser dans un autre corps, s'il est déclaré en mesure de remplir les fonctions qui s'y rattachent. Le Médiateur a demandé



à l'hôpital les mesures qu'il comptait donc prendre pour aménager le poste de travail. L'hôpital a finalement informé, fin juin 2008, le Médiateur qu'il avait fait bénéficier Monsieur B. du programme « Chance » proposé par son assureur. Grâce à cela, Monsieur B. a été affecté à un poste de coursier multiservice.



Propositions de réforme du Médiateur

Vers l'exonération de la redevance audiovisuelle dans les prisons

La redevance audiovisuelle est due, selon le Code général des impôts (CGI), par toute personne imposable à la taxe d'habitation ou qui détient un téléviseur dans un local situé en France. Les détenus ne se trouvent ni dans la première catégorie (ils ne sont pas assujettis à la taxe d'habitation), ni dans la seconde, puisque les prisons et les maisons de détention ne sont pas considérées comme des locaux. Cependant, certaines personnes placées dans les établissements pénitentiaires paient indirectement la redevance. En effet, les détenus ont la possibilité de louer un poste de télévision aux associations socioculturelles et sportives (ASCS) présentes au sein de chaque établissement pénitentiaire. Plusieurs de ces associations, considérées comme détentrices des téléviseurs se voient alors imputer la redevance. Or, le CGI énonce qu'en cas de location d'un poste, la redevance est due par le locataire, ce qui prive de fondement juridique l'imputation de la redevance aux ASCS. Quelques-unes d'entre elles ont ainsi sollicité des services fiscaux un remboursement de la redevance. Les résultats sont aussi divers

qu'incohérents d'une région à l'autre : certaines associations obtiennent une exonération a priori, d'autres un dégrèvement a posteriori assorti d'intérêts moratoires, d'autres enfin essuient un refus et se voient contraintes de se tourner vers le tribunal administratif.

Le Médiateur de la République a donc souhaité clarifier une situation qui pénalise les ASCS, comme les détenus. Ces derniers pâtissent en effet d'une inégalité de traitement face à la redevance : **ceux qui ont des revenus plus importants peuvent acheter leur téléviseur et ne sont alors pas assujettis à la redevance ; en revanche, ceux qui disposent de revenus moindres sont contraints de louer un poste sur lequel la redevance est perçue.**

Pour y remédier, il a été proposé d'exonérer les ASCS de la redevance audiovisuelle, comme le sont déjà, par exemple, les associations caritatives qui hébergent des personnes en situation d'exclusion.

« Cette injustice dans le traitement sera réglée par instruction fiscale », a déclaré le ministre du Budget, Éric Woerth, le 13 novembre dans le cadre du projet de loi de finances de l'Assemblée nationale.



Cas concret

Une exonération fiscale pour expatriation refusée de manière discutable



Monsieur N., ingénieur des travaux publics, a travaillé au Congo en 2004, au sein du Bureau de coordination des marchés d'infrastructures mis en place par la Banque mondiale pour soutenir les économies des pays en développement.

Son épouse a souscrit en France la déclaration de revenus du foyer sans mentionner les rémunérations perçues dans le cadre de cet emploi, conformément à l'article 81-A II du Code général des impôts (CGI) qui prévoit un régime d'exonération en faveur de certains salariés expatriés. **L'administration a refusé cette exonération car l'activité au Congo de Monsieur N. ne correspondait pas à celles limitativement énumérées par la loi fiscale permettant de bénéficier de cet avantage.**

Saisi du litige, le Médiateur de la République a constaté une application excessivement rigoureuse et discutable des textes.

Même exonérés, ces revenus doivent être déclarés, mais

l'administration n'a pas tout d'abord retenu la procédure de relance amiable. Pourtant, cette omission ne procédait pas d'une volonté de fraude, mais de l'ignorance de l'article 170 du CGI. Une simple demande de renseignements aurait permis de motiver les absences déclaratives de Madame N.

La jurisprudence du Conseil d'État, comme la loi de finances rectificative, pour 2005 légitimaient sur le fond les réclamations de Monsieur N., car celles-ci visent respectivement le champ d'application de l'exonération demandée : les salaires pour les chantiers de travaux publics et les secteurs d'activité concernés – infrastructures routières et portuaires –, essentiels au développement du pays d'expatriement.

Partageant cette analyse, le directeur général des impôts a répondu que les salaires perçus au Congo par Monsieur N. entraient effectivement dans le champ d'exonération de l'article 81 du CGI.